



**OBJECTIF
BARREAU**

CRFPA 2022

PROCÉDURE PÉNALE

- Procédure pénale
- Droit de l'exécution des peines

SOUS-SECTION 3 – LA GARDE A VUE

1. Jurisprudence européenne. La garde à vue a connu de nombreuses évolutions ces dernières années. Outre des condamnations dans les années 1990 pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »), à la suite de brutalités policières (*CourEDH, Tomasi c. France, 27 août 1992, n° 12850/87 ; CourEDH, Selmouni c. France, 28 juillet 1999, n° 25803/94*), la France a vu son régime de garde à vue remis en cause au niveau européen, s'agissant notamment du droit au silence et du droit à l'assistance d'un avocat (*CourEDH, Brusco c. France, 14 octobre 2010, n° 1466/07*) ou encore du droit à la sûreté (*CourEDH, Moulin c. France, 23 novembre 2010, n° 37104/06*).

Jurisprudence interne. Sur le plan interne, la garde à vue a été critiquée par le Conseil constitutionnel (*Cons. const., 30 juillet 2010, n° 2010-14/22 QPC*) et par la Cour de cassation (*Crim., 19 octobre 2010, n° 10-85.051*), ce qui a conduit à la promulgation de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 appliquée dès le jour de sa publication du fait de la position de l'assemblée plénière de la Cour de cassation (*Ass. plén., 15 avril 2011, n° 10-17.049*).

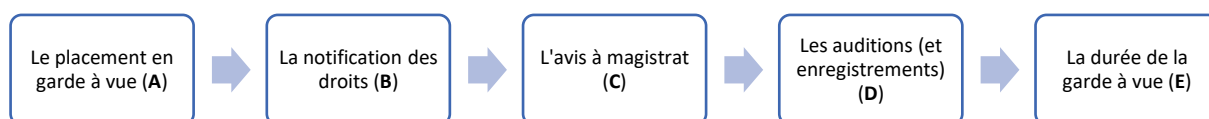
2. Définition et plan. La garde à vue peut se définir, selon le Doyen Gérard Cornu, comme « *la mesure de police en vertu de laquelle sont retenues dans certains locaux non-pénitentiaires et pour une durée limitée variable selon le type d'infractions des personnes qui, tout en n'étant ni prévenues ni mises en examen, doivent rester à la disposition des autorités de police ou de gendarmerie pour les nécessités de l'enquête* ».

Il s'agit là d'une des mesures coercitives les plus attentatoires aux libertés individuelles de l'enquête de police, ce qui explique que son déroulé soit strictement encadré (I) et que plusieurs droits soient garantis aux personnes gardées à vue (II), sous peine de nullité (III).

3. Unicité de régime. Dès lors que l'article 77 CPP renvoie aux articles 62-2 à 64-1 CPP, les règles exposées ci-après sont applicables à toute mesure de garde à vue, qu'elle intervienne dans le cadre d'une enquête de flagrance comme d'une enquête préliminaire.

I. Le déroulement de la garde à vue

Déroulé. Lorsqu'une personne peut être placée en garde à vue, certaines formalités doivent être respectées avant qu'elle ne puisse être auditionnée dans un certain délai :



A. Le placement en garde à vue

1. Compétence exclusive de l'officier de police judiciaire (« OPJ »). Il résulte de la combinaison des articles 62-2 du Code de procédure pénale, qui définit la garde à vue comme « *une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire* » et de l'article 63 du même Code, que « *seul un officier de police judiciaire peut (...) placer une personne en garde à vue* ».

Rôle du procureur de la République. N'oubliez pas que la garde à vue s'exécute toujours sous le contrôle d'un magistrat : le plus souvent (et sous réserve des prérogatives du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction), le procureur de la République, qui :

- Peut donner instructions à l'OPJ de procéder au placement en garde à vue (*art. 63*) ;
- Apprécie l'opportunité du maintien en garde à vue et l'éventuelle nécessité de la prolongation de cette mesure par rapport à l'enquête et à la gravité des faits (*art. 62-3, al 2 CPP*) ;

- Assure la sauvegarde des droits des personnes gardées à vue (art. 62-3, al. 3 CPP).



Attention donc, les agents de police judiciaire ne sont pas compétents pour décider d'une mesure de garde à vue (art. 20, in fine CPP).

2. Condition d'âge – Interdiction des gardes à vue pour les mineurs de 13 ans. S'agissant des mineurs, les articles L413-6 et suivants du Code de la justice pénale des mineurs relative à l'enfance délinquante précisent notamment :

- Que seul « le mineur d'au moins treize ans peut être placé en garde à vue » ;
- Prévoit que le mineur de 10 à 13 ans pourra, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une mesure de retenue (article L413-1 du Code de la justice pénale des mineurs).

3. Conditions de fond – Gravité de l'infraction commise & nécessité de la garde à vue ou de la retenue. En tant que mesure de contrainte, la garde à vue (ou retenue) est soumise, par le législateur, à une triple exigence de nécessité, de proportionnalité et de légalité. De ces exigences découlent les conditions de fond suivantes :

	Majeur et mineur de plus de 13 ans Pour une retenue de 24 heures	Mineur de 10 à 13 ans Pour une retenue de 12 heures
Gravité de l'infraction (principe de proportionnalité)	La garde à vue ne peut être décidée qu'à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement (art. 62-2, al.1 CPP). Il en résulte qu'une personne soupçonnée d'une contravention ou d'un délit faisant uniquement encourir une peine d'amende ne peut être placée en garde à vue.	Des indices graves ou concordants laissent supposer qu'il a commis un ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement . La mesure nécessite l'accord préalable d'un magistrat du parquet, d'un juge d'instruction spécialisé ou d'un juge des enfants.
Objectifs de la mesure (principe de nécessité)	S'inspirant des motifs de placement en détention provisoire, le législateur a prévu que la mesure de garde à vue doit constituer l'unique moyen de parvenir à un ou plusieurs des objectifs suivants (art. 62-2, al.2, 1° à 6° CPP) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, ○ Garantir sa présentation devant le procureur de la République afin que ce dernier apprécie la suite à donner à l'enquête, ○ Empêcher la modification des preuves ou indices matériels, ○ Empêcher les pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ○ Empêcher la concertation du suspect avec ses éventuels coauteurs ou complices, ○ Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit. 	

4. Contrôle juridictionnel de légalité et sanction. Depuis la loi du 14 avril 2011, qui marque le passage d'un système traditionnel d'opportunité de la mesure de garde à vue à un système fondé sur la légalité de cette mesure, sa régularité en tant que telle est soumise à un contrôle juridictionnel.

En cas de manquement à l'une des conditions exposées *supra*, la légalité d'une mesure de placement en garde à vue peut être soulevée, par le biais d'un recours en nullité introduit devant la juridiction de jugement ou, le cas échéant, devant la chambre de l'instruction, et devra s'apprécier au moment où elle a été décidée (Crim., 7 juin 2017, n° 16-87.588). Dans ce cas, la garde à vue est nulle, au même titre que les actes subséquents qui y trouvent leur support nécessaire.



Toutefois, lorsque la chambre de l'instruction exerce son pouvoir de contrôle de la régularité d'une mesure de placement en garde à vue, elle a la faculté de relever un ou plusieurs critères autres que celui ou ceux retenus par l'OPJ (Crim., 28 mars 2017, n° 16-85.018).

Objectif Cas Pratique

Lorsque l'énoncé d'un cas pratique évoque un placement en garde à vue, il faut être attentif à la gravité des faits reprochés à la personne suspecte (peine d'emprisonnement), à l'âge de la personne gardée à vue (plus ou moins de 10 ans et de 13 ans), aux objectifs poursuivis par la mesure privative de liberté ainsi qu'à la qualité de celui qui décide de ce placement.

Il ne faut pas oublier de tirer les éventuelles conséquences de la nullité d'une mesure de garde à vue et de rappeler, le cas échéant, le pouvoir de substitution de la chambre de l'instruction.

Exemple type : *Lors d'une manifestation, un adolescent de 12 ans outrage les forces de l'ordre. Il est interpellé et conduit au commissariat. L'officier de police judiciaire, après avoir avisé un magistrat du parquet, le place en garde à vue le temps de recueillir la plainte du fonctionnaire outragé.*

Majeure : *L'article L413-1 du Code de la justice pénale des mineurs prévoit qu'un mineur de 12 ans peut être placé en retenue, par un officier de police judiciaire, à condition d'avoir recueilli l'accord préalable d'un magistrat et dès lors que des indices graves ou concordants laissent supposer qu'il a commis un ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.*

Mineure : *En l'espèce, l'article 433-5 du Code pénal prévoit que l'outrage adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

Conclusion : *La peine encourue concernant les faits reprochés au mineur n'est pas suffisante au regard des exigences de l'article L413-1 du Code de la justice pénale des mineurs. La mesure de placement en garde à vue, qui n'apparaît donc pas proportionnée aux faits d'espèce, encourt donc la nullité.*

A. La notification des droits

1. Moment de la notification – Principe d'immédiateté. Lorsqu'une personne est placée en garde à vue, elle doit immédiatement recevoir une série d'informations par l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen d'un formulaire (*art. 63-1, al.1 CPP*). En cas de prolongation de la mesure de garde à vue, les droits qui y sont attachés doivent être notifiés à la personne dès le début de la prolongation (*Crim., 1^{er} décembre 2015, n° 15-84.874*).

Le retard dans la notification des droits est sanctionné par la nullité (*Crim. 10 mai 2001, n° 01-81.762*), car il porte nécessairement atteinte aux droits de la personne concernée (*Crim., 2 mai 2002, n° 01-88.453*). En tout état de cause, la nullité sera sans effet sur les actes antérieurs régulièrement accomplis et sur les actes ultérieurs dont la garde à vue n'est pas le support nécessaire (*Crim., 16 mars 2008, n° 07-83.814*).



*Vous le comprenez, toute la difficulté portera sur l'interprétation de ce qui constitue un retard dans la notification des droits. En pratique, retenez que la chambre criminelle a pu annuler une mesure de garde à vue pour un retard de 45 minutes entre l'interpellation et la notification des droits (*Crim., 24 mai 2016, n° 16-80.564*).*



*Le moment à retenir comme point de départ d'une mesure de garde à vue, à compter duquel il conviendra d'apprécier le caractère tardif ou non de la notification des droits (et de l'information du procureur), est le moment à compter duquel la personne est effectivement tenue sous contrainte et privée de sa liberté d'aller et venir, c'est-à-dire donc l'heure de son interpellation (*Crim., 6 décembre 2000, n° 00-86.221*).*

Moment de la notification – Exceptions des circonstances insurmontables. La jurisprudence de la chambre criminelle considère toutefois que le retard dans la notification des droits peut être justifié par l'existence de circonstances insurmontables (*Crim., 31 mai 2007, n° 07-80.928*), telles que la nécessité de trouver un interprète ou l'état d'ébriété (*Crim., 3 avril 1995, n° 94-81.792*).

2. Contenu de la notification. La personne gardée à vue doit être informée (*art. 63-1 CPP*) :

- De son placement en garde à vue, la durée de cette mesure et la possibilité d'une prolongation ;
- De la qualification, de la date et du lieu présumés des faits qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ;
- Des motifs de l'article 62-2 qui justifient sa garde à vue ;
- Du fait qu'elle bénéficie d'un certain nombre de droits (sur lesquels nous reviendrons en détail, voir II), et notamment des droits d'être examinée par un médecin, de faire prévenir par téléphone un proche, son employeur, et si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de son pays, d'être assisté par un avocat, choisi par elle ou commis d'office, dès le début de la procédure, d'être assistée par un interprète, de se taire, de faire des déclarations ou de répondre aux questions de l'OPJ, de présenter des observations au magistrat chargé de la prolongation et de consulter au plus vite, et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, le procès-verbal constatant son placement en garde à vue, les procès-verbaux d'audition et, s'il existe, le certificat médical établi par le médecin.

3. Remise d'un formulaire. En tout état de cause, un document énonçant ses droits doit normalement être remis à la personne gardée à vue en application de l'article 803-6 du Code de procédure pénale. Le défaut de remise du document n'entraîne la nullité du procès-verbal de placement en garde à vue et des actes subséquents qu'à la condition de démontrer un grief (*Crim., 7 février 2017, n° 16-85.187*).

B. L'information du procureur de la République

1. Moment de l'information – Principe et exception. Si le placement en garde à vue relève effectivement de la compétence d'un OPJ, celui-ci doit, « *dès le début de la mesure et par tout moyen* », en informer le procureur de la République (*art. 63, al. 2 CPP*), en charge du contrôle de l'exécution de cette mesure coercitive (*art. 62-3 CPP*).

Cette information, qu'on nomme aussi « avis à parquet », doit en principe être immédiate. Il s'agit là d'une formalité substantielle posée par le Code de procédure pénale, la chambre criminelle présumant d'ailleurs de manière irréfragable le grief (*Crim. 12 avril 2005, n° 04-86.780*).

Toutefois, la jurisprudence admet la même exception des circonstances insurmontables qu'en matière de notification des droits (*Crim., 26 mars 2014, n° 13-87.764*).

2. Forme et contenu de l'information. Dès lors que le texte permet l'information « *par tout moyen* », la jurisprudence ne lui impose aucun formalisme particulier : il importe seulement de pouvoir en établir la preuve, et ce par tout moyen (*Crim., 1^{er} avril 2008, n° 07-84.542*). Lorsque que l'OPJ informe le procureur de la République d'un placement en garde à vue, il doit lui donner connaissance :

- Des motifs justifiant le placement en garde à vue ;
- De la qualification des faits, qu'il peut d'ailleurs modifier, la nouvelle qualification étant alors notifiée au gardé à vue.

Objectif Cas Pratique

Lorsque l'énoncé d'un cas pratique traite du cas d'une personne placée en garde à vue, il faut, après en avoir vérifié les conditions de placement (décidé par un OPJ, pour des faits suffisamment graves, à l'encontre d'une personne suffisamment âgée et de manière strictement nécessaire et proportionnée), vérifier que les formalités imposées par le Code de procédure pénale ont été correctement respectées.

Exemple type : *Lors d'une manifestation en plein Paris, les forces de l'ordre interpellent une cinquantaine d'individus à 17h09. Après vérification de l'identité de ces individus, ils sont répartis dans plusieurs véhicules pour être ramenés au commissariat. L'OPJ avertit le procureur de la République de la mesure à 18h04, heure de départ des lieux de la manifestation, et procède aux notifications des droits à 18h19, heure d'arrivée au commissariat en raison des embouteillages.*

Majeure : *Les articles 63 et 63-1 du Code de procédure pénale exigent, lorsqu'une personne est placée en garde à vue, que lui soient immédiatement notifiés ses droits et que le procureur de la République soit informé de la mesure dès son commencement. Toutefois, la jurisprudence considère que le retard dans l'accomplissement de ces formalités peut être justifié par d'éventuelles circonstances insurmontables, par exemple en cas de délai matériellement incompressible du fait de la nécessité de contrôler et de transporter un nombre important de personnes (Crim., 19 février 2004, n° 03-50.025 ; Crim., 15 octobre 2019, n° 19-82.380).*

Mineure : *En l'espèce, le délai de 55 minutes entre l'interpellation et l'avis à parquet, et de 1h10 entre l'interpellation et la notification des droits, s'il n'apparaît pas caractériser l'immédiateté exigée par le Code de procédure pénale, pourra être justifié par les circonstances particulières de l'interpellation.*

Conclusion : *Les mesures de placements en garde à vue des manifestants interpellés apparaissent formellement régulières. Il ne faudra toutefois pas omettre de vérifier si ces mesures étaient pour autant nécessaires et proportionnées en l'espèce.*

C. L'enregistrement de la garde à vue

1. Motifs. Les auditions de certaines personnes gardées à vue doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel qui pourra être consulté, en cas de contestation, au stade de l'instruction ou du jugement à la demande du ministère public ou de l'une des parties (*art. 64-1, al. 1 et 2 CPP*). Il s'agit là d'une formalité substantielle dont l'omission qui n'est pas justifiée par une circonstance insurmontable porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée (*Crim. 3 avril 2007, n° 06-87.264*).

2. Enregistrement obligatoire – Crimes et mineurs. Il en va ainsi :

- Lorsque les faits sont de nature criminelle, toutes les auditions doivent donner lieu à un enregistrement audiovisuel, quel que soit le cadre juridique de l'enquête de flagrance (*art 64-1, CPP*), préliminaire (*art 77, dernier al, CPP*) ou sur commission rogatoire (*art 154, dernier al, CPP*) ;
- En matière d'audition de mineurs, les articles L413-12 et suivants du CJPM imposent l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs placés en garde à vue.

Toutefois, la Cour de cassation considère qu'un tel enregistrement n'est obligatoire que lorsqu'il est réalisé dans les locaux d'un service de police ou de gendarmerie (*Crim., 11 juillet 2012, n° 12-82.136*).



3. Exceptions. Il est fait exception à l'enregistrement audiovisuel dans deux hypothèses (*art. 64-1, al.5 et 6 CPP*) :

- En cas d'auditions simultanées rendant impossible l'enregistrement de toutes les auditions, le procureur de la République choisit, par décision écrite, celles qui ne seront pas enregistrées ;
- En cas d'impossibilité technique, elle doit être mentionnée au procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement avisé. La nature de cette impossibilité ne saurait être tirée d'un motif trop général (*Cass. crim., 3 avril 2007, n° 06-87.264*).



D. La durée de la garde à vue

1) La durée légale de mesure de garde à vue

1. Gardés à vue majeurs

Durée	Droit commun (art. 63, II, CPP)	Criminalité et délinquance organisées (art. 706-73 et 706-88 CPP)	Risque imminent d'action terroriste ou nécessité impérative de coopération internationale (art. 706-88-1 CPP)
0 à 24 heures	Prérogative de l'officier de police judiciaire, sans durée minimale		
24 à 48 heures	<ul style="list-style-type: none"> ○ Crime ou délit puni d'une peine supérieure ou égale à un an ; ○ Nécessité au regard des objectifs de l'article 62-2 CPP ; ○ Autorisation écrite et motivée du procureur de la République (enquête) ou du juge d'instruction (information judiciaire), après présentation préalable facultative. 		
48 à 72 heures		<ul style="list-style-type: none"> ○ Décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, après présentation (sauf en raison des nécessités de l'enquête pour la 2^{de} prolongation) ; ○ Possibilité de prononcer une seule prolongation de 48 heures si la durée prévisible des investigations le justifie. 	
72 à 96 heures			
96 à 120 heures			Décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention
120 à 144 heures			

2. Gardés à vue mineurs. Les règles relatives à la durée de la garde à vue, ou de retenue, des mineurs sont exposées aux articles L.413-6 et suivants du Code de la justice pénale des mineurs :

Durée	10 à 13 ans (retenue)	13 à 15 ans	16 à 18 ans
0 à 12 heures	Accord préalable d'un magistrat du ministère public ou du siège spécialisé	Droit commun	Droit commun
12 à 24 heures	Décision motivée du magistrat en principe après présentation		
24 à 48 heures		Crime ou délit puni d'au moins cinq ans après présentation du mineur	Droit commun, mais présentation obligatoire au magistrat
48 à 96 heures			Droit commun (art. 706-88 CPP) lorsqu'un ou plusieurs majeurs ont participé à l'infraction

2) La computation des délais

1. Point de départ de la mesure. Lorsque la personne a été appréhendée ou a fait l'objet d'une mesure de contrainte préalable, le délai commence à courir à compter du moment où elle a effectivement été privée de liberté (*art. 63, III CPP*). Le délai rétroagit donc au moment de l'interpellation du suspect.

Lorsque le placement en garde à vue fait immédiatement suite à une audition non contrainte, l'heure de début de garde à vue est tout de même celle du début de l'audition (*art. 63, III CPP*). De manière générale, lorsqu'une personne se présente sans contrainte au service de police, la durée est calculée à compter de l'heure d'arrivée dans le service (*Crim., 6 mai 1997, n° 96-80.369*).

2. Succession de gardes à vue – Faits distincts. Lorsque les faits sont distincts, il n'y a pas d'imputation, chaque durée de garde à vue sera considérée de manière autonome (*Crim., 15 décembre 1999, n° 98-87.706*). Par exception, la durée maximale autorisée par la loi ne peut cependant pas être dépassée lorsque les gardes à vue portant sur des faits distincts se succèdent immédiatement (*Crim., 17 mars 2004, n° 03-87.739*). Le dépassement de la durée porte nécessairement atteinte aux droits de la personne concernée (*Crim., 13 février 1996, n° 95-85.538*).

Succession de gardes à vue – Faits similaires. Lorsque les faits sont similaires, la durée de la première garde à vue s'impute sur la seconde (*art. 63, III, in fine CPP*), ce qui explique qu'une garde à vue peut parfois être levée, faute d'éléments suffisants, avant la fin du délai afin de permettre plus tard une reprise de garde à vue. La notion d'unicité de faits est parfois discutée. Tel n'est par exemple pas le cas lorsque deux placements en garde à vue, intervenant à plusieurs mois d'intervalle, sont justifiés par des soupçons différents et portent sur des faits différents malgré un dénominateur commun constitué par l'identité des mis en cause (*Crim., 2 septembre 2004, n° 04-84.010*).

3. Notion d'infraction supplémentaire. L'article 65 du Code de procédure pénale ne concerne pas à proprement parler la succession de gardes à vue, mais la notification d'une infraction supplémentaire. Lorsqu'il apparaît au cours d'une garde à vue que la personne peut être soupçonnée d'une autre infraction, elle doit être informée :

- De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction ;
- Du droit d'être assisté par un interprète ;
- Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire ;
- Du droit d'être assisté par un avocat.

3) La fin du délai

1. Remise en liberté. Au plus tard à l'expiration du délai de garde à vue, la mesure prend fin par une levée de garde à vue qui a pour conséquence de remettre la personne en liberté.

2. Déferrement et délai de 20 heures. Toutefois, la personne peut faire l'objet d'un déferrement à la demande du procureur de la République en matière d'enquête, ou du juge d'instruction en matière d'information judiciaire (*art. 63-8 et 803-2 CPP*). Dans ce cas, elle reste privée de liberté, mais doit comparaître devant la juridiction saisie ou le juge des libertés avant l'expiration d'un délai de 20 heures, faute de quoi elle est immédiatement remise en liberté (*art. 803-3, al. 1 et 3 CPP*). Lorsque la garde à vue a fait l'objet d'une prolongation, le procureur de la République ne peut interrompre le délai. La personne déférée doit comparaître devant la juridiction saisie ou le juge des libertés avant l'expiration du délai de 20 heures, faute de quoi elle est immédiatement remise en liberté (*art. 803-3, al. 1 et 3 CPP*).

3. Droits durant la rétention. Durant cette période de rétention, la personne a (*art. 803-3, al.4 CPP*) :

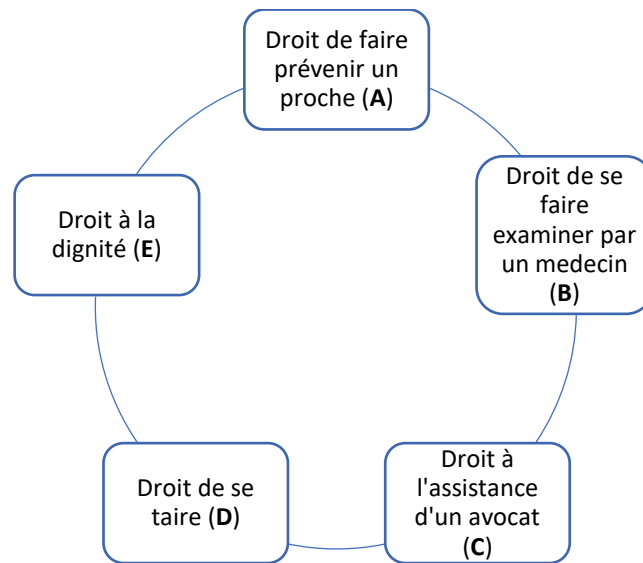
- La possibilité de s'alimenter ;
- Le droit de faire prévenir un proche (*art. 63-2 CPP*) ;
- Le droit d'être examiné par un médecin ;
- Le droit de s'entretenir avec un avocat qui peut demander à consulter le dossier de la procédure.

 **Objectif Cas Pratique**

Synthèse des points les plus importants et à vérifier concernant le déroulement de la garde à vue.

Sur le placement en garde à vue	<ul style="list-style-type: none">✓ La qualité de la personne ayant placé le suspect en garde à vue ;✓ L'âge de la personne placée en garde à vue et par conséquent, le régime qui s'y applique ;✓ Que les faits reprochés à la personne placée en garde à vue soient d'une certaine gravité (crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement) ;✓ Que le placement en garde à vue ait été nécessaire au regard des objectifs énumérés à l'article 62-2 du CPP.
Sur la notification des droits	<ul style="list-style-type: none">✓ Que les droits aient été notifiés conformément à l'article 63-1 ;✓ Qu'un formulaire ait été remis au gardé à vue.
Sur l'avis à magistrat	<ul style="list-style-type: none">✓ Qu'un avis ait été adressé à un magistrat ;✓ Le délai entre le placement et l'avis est raisonnable ;✓ Le magistrat est bien informé des motifs du placement en garde à vue ;
Sur l'enregistrement des auditions	<ul style="list-style-type: none">✓ Qu'en matière criminelle et d'audition de mineurs, les auditions ont bien été enregistrées ;✓ Qu'en l'absence d'enregistrement, il n'existe pas de circonstances insurmontables.
Sur la durée de la garde à vue	<ul style="list-style-type: none">✓ L'âge de la personne placée en garde à vue ;✓ Les faits qui lui sont reprochés et leur qualification juridique ;✓ Le moment où débute la garde à vue. <p>Puis, s'il y a une succession de garde à vue :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Si les faits sont similaires ou distincts ;✓ Qu'en cas de succession de gardes à vue, les droits de la personne gardée à vue aient été respectés. <p>Enfin, si la personne est déférée :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Le respect du délai de 20 heures ;✓ Le respect des droits prévus à l'article 803-3 al. 4 du CPP.

I. Les droits de la personne gardée à vue



A. Le droit de faire prévenir un proche

1) L'information

1. Personnes pouvant être prévenues. Le gardé à vue a le droit de faire prévenir (*art. 63-2, I CPP*) :

- Un proche : une personne avec qui elle vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs ;
- Son employeur ;
- Les autorités consulaires de son pays s'il est étranger.

2. Délai. À partir du moment où la personne gardée à vue fait part de sa décision de bénéficier de ce droit, les enquêteurs disposent d'un délai de trois heures, sauf circonstance insurmontable, pour accomplir les diligences nécessaires (*art. 63-2, I CPP*).

3. Report de l'avis. En fonction des circonstances, l'OPJ peut toutefois demander au procureur de la République de différer l'avis ou même de ne pas le délivrer lorsque cette décision est indispensable afin (*art. 63-2, I CPP*) :

- De permettre le recueil ou la conservation des preuves (par exemple lorsque doit intervenir une perquisition) ;
- De prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique.

Le report de l'avis n'est possible, au-delà de 48 heures, que sur décision du juge des libertés ou du juge d'instruction. Il ne peut cependant pas s'appliquer à l'avis aux autorités consulaires.

4. Cas des mineurs. Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'OPJ doit prévenir les parents, le tuteur, la personne ou le service à laquelle il est confié (*art. L413-7, Code de la justice pénale des mineurs*). Le procureur de la République ou le juge chargé de l'information peut décider de ne pas effectuer cet avis pour l'une des deux raisons énumérées ci-dessus. Néanmoins, le report de l'avis ne peut excéder 24 heures, ou même 12 heures lorsque la garde à vue est insusceptible de prolongation.

5. Cas des majeurs protégés. Afin de respecter les exigences constitutionnelles résultant de la décision n° 2018-730 du Conseil constitutionnel du 14 septembre 2018, la loi du 23 mars 2019 est venue encadrer le placement en garde à vue des majeurs protégés. Désormais, en cas de placement en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit systématiquement demander à la personne placée en garde à vue si elle fait l'objet d'une mesure de

protection juridique. Lorsque c'est le cas, l'officier de police judiciaire, dispose d'un délai de 6 heures à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique pour en aviser le curateur, le tuteur ou le mandataire judiciaire. Les dispositions de l'article 706-11-1 sont sanctionnées par la nullité de la mesure.

2) La communication

1. Droit de communiquer. Le gardé à vue peut communiquer avec les personnes qu'elle peut aviser de la mesure dont elle fait l'objet. Toutefois, ce droit s'exerce de façon plus restrictive que l'avis aux tiers et ne peut naturellement concerner des personnes à propos desquels l'avis a été différé ou refusé (*art. 63-2, II CPP*).

2. Conditions. Quand le gardé à vue en fait la demande, l'OPJ a la possibilité d'autoriser une communication écrite, orale ou téléphonique à deux conditions :

- Cette communication ne lui semble pas incompatible avec les objectifs de l'article 62-2 du Code de procédure pénale ;
- Elle ne risque pas de permettre la commission d'une infraction.

3. Modalités. L'OPJ décide tant du moment, que des modalités et de la durée de cette communication qui ne peut en tout état de cause excéder 30 minutes. La communication a lieu sous contrôle et le cas échéant en sa présence ou en la présence d'une personne désignée par lui. Il ne peut s'opposer à une demande de communication avec les autorités consulaires au-delà de la 48^e heure (*art. 63-2, II CPP*).

4. Absence de sanction. La violation de ces droits n'est pas prévue par la loi à peine de nullité.

B. Le droit de se faire examiner par un médecin

1. Droit d'être examiné par un médecin. Toute personne gardée à vue peut, si elle en fait la demande, être examinée par un médecin désigné par l'OPJ ou le procureur de la République (*art. 63-3, al.1 CPP*).

2. Délai. À compter de la demande, les enquêteurs disposent d'un délai de trois heures pour accomplir les diligences leur incombant pour assurer l'effectivité de ce droit. Ce délai n'est applicable que lorsque l'examen a lieu à la demande du gardé à vue (*Crim., 25 mai 2016, n° 16-80.379*). Outre la demande du gardé à vue, un membre de sa famille peut solliciter l'examen médical. De même, l'examen peut être décidé d'office par l'OPJ ou par le procureur de la République.

3. Mission. La mission du médecin est double :

- Se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue ;
- Procéder à toutes constatations utiles.

4. Modalités de l'examen. S'agissant des modalités de l'examen médical, celui-ci se déroule « à l'abri du regard et de toute écoute extérieure afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel », sauf décision contraire du médecin (*art. 63-3, al.1 CPP*). Le certificat médical est versé au dossier. La demande d'examen médical peut être renouvelée en cas de prolongation de la mesure de garde à vue.

5. Cas d'avis négatif. Lorsque l'avis du médecin indique que l'état de la personne gardée à vue n'est pas compatible avec la mesure, elle doit être conduite à l'hôpital pour recevoir les soins nécessaires. La garde à vue est suspendue pendant la durée des soins et ne pourra reprendre que lorsque les médecins auront indiqué que l'état du patient est compatible avec cette mesure. Lorsqu'une garde à vue se poursuit dans des conditions qui, selon l'avis du médecin, ne sont pas compatibles avec une mesure de garde à vue, la nullité est encourue de plein droit (*Crim, 27 octobre 2009, n° 09-82.505*).

6. Cas des mineurs. Pour le mineur de 16 ans placé en garde à vue, un médecin doit être désigné par le procureur de la République ou le juge chargé de l'information. Pour le mineur âgé entre 16 et 18 ans, l'avocat ou le représentant légal du mineur peut demander un examen médical de son client. Il convient de noter que l'examen médical d'un mineur âgé de 16 ans ou plus placé en garde à vue est facultatif (*art. L413-8 du Code de la justice pénale des mineurs*).

7. Criminalité organisée. En matière de criminalité et de délinquance organisées (*art. 706-73 CPP*), lors de la première prolongation suivant les 48 premières heures de garde à vue, « la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire » (*art. 706-88, al.4 CPP*). Le médecin se prononce notamment sur l'aptitude au maintien en garde à vue. La personne faisant l'objet de la mesure est informée de son droit de demander un nouvel examen médical.

8. Terrorisme. En matière d'infractions à caractère terroriste, l'examen médical est obligatoire au début de la 96e et de la 120e heure de garde à vue (*art. 706-88-1 CPP*). Cet examen aura notamment pour objet de déterminer si l'état de santé du gardé à vue est compatible avec ces prolongations.

II. Le droit à l'assistance d'un avocat

1. Droit fondamental. Il est désormais établi que le droit à un procès équitable, tel qu'il est formulé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, implique que la personne gardée à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses auditions (*Ass. plén., 15 avril 2011, n° 10-17.049*).

2. Accessible à tout moment au cours de la mesure. Une personne placée en garde à vue qui renoncerait dans un premier temps à l'assistance d'un avocat peut changer d'avis et doit alors obtenir satisfaction, à tout moment au cours de cette mesure, et pas seulement lors d'une éventuelle prolongation (*Crim., 5 nov. 2013, n° 13-82.682*).

1) Le choix de l'avocat

1. Avocat choisi, commis d'office ou désigné par un tiers. La personne peut non seulement demander à être assistée par un avocat, mais peut en outre le choisir (*art. 63-3-1 CPP*). Si la personne gardée à vue n'est pas en mesure de désigner un avocat ou si celui qu'elle a choisi ne peut être contacté, elle peut demander un avocat commis d'office par le bâtonnier. Ce dernier ou l'avocat de permanence est informé par tous moyens et sans délai de la demande (*art. 63-3-1, al.2 CPP*). Les tiers avisés de la mesure à la demande du gardé à vue (*art. 63-2 CPP*) peuvent désigner un avocat. Cette désignation devra néanmoins être confirmée par la personne en garde à vue (*art. 63-3-1, al.3 CPP*).

2. Conflit d'intérêts. L'avocat choisi peut constater l'existence d'un conflit d'intérêts. Il demande alors la désignation d'un nouvel avocat (*art. 63-3-1, al.5 CPP*). En cas de divergence de point de vue entre l'avocat et le procureur de la République ou l'OPJ sur l'existence d'un tel conflit, le bâtonnier a la possibilité de désigner un autre défenseur. En revanche, l'OPJ ne peut en aucun cas refuser de contacter l'avocat choisi et imposer au gardé à vue l'assistance d'un avocat commis d'office (*Crim., 21 octobre 2015, n° 15-81.032*). Le bâtonnier peut également désigner plusieurs avocats lorsque le procureur de la République le lui demande en raison de la nécessité de procéder à l'audition simultanée de plusieurs gardés à vue.

3. Droit à l'avocat du mineur gardé à vue. Le mineur doit être assisté par un avocat, dès le début de la garde à vue dans les conditions de droit commun prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du Code de procédure pénale (*art. L.413-9 du CJPM*). Le mineur est immédiatement informé de son droit. Lorsque l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et que le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut être faite par ses représentants légaux. Par ailleurs, le bâtonnier peut commettre d'office un avocat, lorsqu'il est informé par le procureur de la République, le juge des enfants, le juge d'instruction ou les enquêteurs.

2) L'intervention de l'avocat

1. Entretien confidentiel. L'entretien entre l'avocat et la personne gardée à vue avant la première audition au fond, dont la confidentialité doit être garantie, dure au maximum 30 minutes. Il peut être renouvelé à chaque prolongation de la mesure (*art. 63-4 CPP*).

Si au cours de la garde à vue la personne se voit notifier une extension de celle-ci à d'autres infractions, elle a le droit, de nouveau, avant toute audition, à un entretien préalable avec son avocat (*Crim., 2 mars 2021, n° 20-85.491*).

2. Délai de carence – Principe. Lorsque la personne gardée à vue demande que l’avocat assiste à ses auditions et confrontations, la première audition ne peut intervenir qu’à l’issue d’un délai de carence de deux heures laissant à l’avocat désigné ou commis d’office le temps de se rendre dans les locaux de garde à vue (*art. 63-4-2 CPP*). Après l’expiration de ce délai de carence, le gardé à vue peut faire l’objet d’une audition, mais celle-ci est interrompue à sa demande à l’arrivée de l’avocat afin de permettre la tenue de l’entretien confidentiel (*art. 63-4-2, al.2 CPP*).

Délai de carence – Exceptions. Une audition peut intervenir avant l’expiration du délai de carence :

- Lorsqu’elle ne porte que sur les éléments d’identité du gardé à vue (audition dite de « grande identité », *art. 63-4-2, al.1 CPP*) ;
- Lorsque les nécessités de l’enquête exigent une audition immédiate, par décision écrite et motivée du procureur de la République (*art. 63-4-2, al.3 CPP*).



La jurisprudence considère que ne constitue pas une audition nécessitant la présence de l’avocat, et pouvant donc être réalisée avant l’expiration du délai de carence, la présentation à la personne gardée à vue des objets saisis en perquisition (Crim., 22 octobre 2013, n° 13-81.945) ou même la communication de son code de déverrouillage ou l’exploitation de son téléphone portable (Crim., 12 janvier 2021, n° 20-84.045).

3. Déclarations spontanées en l’absence d’un avocat. Les déclarations spontanées d’un gardé à vue ne peuvent être mentionnées sur le procès-verbal en l’absence d’un avocat dont il avait pourtant demandé l’assistance (*Crim., 25 avr. 2017, n° 16-87.518*).



Conformément au dernier alinéa de l’article préliminaire du Code de procédure pénale, « en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu’elle a faites sans avoir pu s’entretenir avec un avocat et être assistée par lui ».

4. Auditions et confrontations. Pendant les auditions et confrontations, l’avocat peut prendre des notes (*art. 63-4-2, al.1 CPP*) et à l’issue, poser des questions ou présenter des observations écrites (*art. 63-4-3, al.2 et 3 CPP*). L’OPJ ne peut refuser les questions que si elles sont de nature à nuire au bon déroulement de l’enquête. En cas de difficulté posée par l’avocat, l’officier ou l’agent de police judiciaire peuvent mettre un terme à l’audition ou à la confrontation et aviser le procureur de la République qui pourra informer le bâtonnier aux fins de désignation d’un autre avocat (*art. 63-4-3, al.1 CPP*).

3) Le report de l’intervention de l’avocat

1. Report motivé par des circonstances particulières. Pour les infractions de droit commun, la présence de l’avocat aux auditions et confrontations peut être différée pour une durée maximale de douze heures par le procureur de la République quand ce report « *apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l’enquête* » dans l’un des deux objectifs suivants (*art. 63-4-2, al.4 et 5 CPP*) :

- Permettre le bon déroulement d’investigations urgentes tendant au recueil ou la conservation de preuves ;
- Prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l’intégrité physique d’une personne.

2. Report pour des infractions d’une certaine gravité. Sous les mêmes conditions, lorsque l’infraction fait encourir une peine privative de liberté supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut différer la présence de l’avocat au-delà de la 12^e heure et jusqu’à la 24^e (*art. 63-4-2, al.5 CPP*). Le report peut aussi s’appliquer à la consultation par l’avocat des procès-verbaux d’audition du gardé à vue (*art. 63-4-2, dernier al. CPP*).

3. Report en matière de criminalité organisée, trafic de stupéfiants et terrorisme. En matière de criminalité et de délinquance organisées, les motifs de report sont comparables à ceux susmentionnés si ce n’est qu’une simple atteinte aux personnes suffit à justifier la décision (*art. 706-88, al.6 CPP*). En outre, à la différence du droit commun, le report concerne non seulement les auditions et confrontations, mais également les entretiens. La durée maximale du report est de 48 heures, ou 72 heures en matière de trafic de stupéfiants ou d’actes de terrorisme.

4) L'accès au dossier par l'avocat

1. Accès partiel au dossier. L'avocat n'a pas accès à l'entier dossier de la procédure lorsqu'il intervient en garde à vue, ce qui n'est, selon la Cour de cassation, de nature ni à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable ni à porter atteinte aux droits de la défense dès lors que l'accès à toutes les pièces est garanti aux stades ultérieurs de l'instruction et du jugement (*Crim., 19 mars 2014, n°13-80.884*). L'article 63-4-1, alinéa 1, du Code de procédure pénale fournit la liste des documents que l'avocat peut consulter sans toutefois pouvoir en obtenir copie :

- Le procès-verbal de placement en garde à vue et de notification des droits ;
- Le certificat médical ;
- Les procès-verbaux d'audition de la personne assistée.

2. Sanction. La méconnaissance de cette disposition porte nécessairement atteinte aux droits de la défense (*Crim., 17 novembre 2015, n°15-83.437*).

3. Secret auquel est tenu l'avocat. Alors que l'avocat est soumis au secret professionnel, l'article 63-4-4 du Code de procédure pénale prend soin de préciser que sous réserve de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue :

- Ni des entretiens avec la personne qu'il assiste ;
- Ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations.

C. Le droit de se taire

1. Contenu de la notification. La formulation de la notification du droit au silence en droit français est le résultat d'un compromis entre les exigences conventionnelles et les revendications policières. Ainsi, le gardé à vue se voit informé de son droit :

- De faire des déclarations ;
- De répondre aux questions qui lui sont posées ;
- De se taire.

2. Sanction. L'absence de notification du droit de se taire constitue une violation de l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'Homme (*Crim., 17 janvier 2012, n° 11-86.797*). Néanmoins, n'encourt pas la censure l'arrêt rejetant la demande d'annulation des procès-verbaux de garde à vue pour défaut de notification du droit au silence dès lors que la condamnation ne s'est fondée ni exclusivement, ni essentiellement sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue (*Crim., 18 septembre 2012, n° 11-85.031*).

3. Limites. Le droit de se taire ne concerne pas les éléments d'identité de la personne (*art. 63-1, 3° CPP*) et ne s'étend pas au recueil de données telles que les vérifications éthylométriques (*Crim., 6 janvier 2015, n° 13-87.652*).


D. Le droit à la dignité

1. Respect de la dignité. La mesure de garde à vue doit s'effectuer « *dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne* » (*art. 63-5 CPP*), ce qui implique notamment que ne soient imposées au gardé à vue que les mesures de sécurité strictement nécessaires. L'on rappelle également que le procureur de la République doit « *assurer la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue* » (*art. 62-3 CPP*).

2. Interdiction de la fouille intégrale – Principe. À ce titre, le principe est l'absence de fouille intégrale du gardé à vue (*art. 63-6, al.1 CPP*). Les objets dangereux pour lui-même ou pour autrui peuvent lui être retirés. Au cours de son audition, il doit disposer des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

Interdiction de la fouille intégrale – Exceptions. Par exception, il peut être procédé à une fouille intégrale du gardé à vue lorsqu'elle est indispensable pour les nécessités de l'enquête et que la palpation et la détection électronique sont insuffisantes (*art. 63-7 CPP*). La fouille intégrale est décidée par un OPJ et a lieu dans un espace

fermé par une personne de même sexe. La fouille ne saurait consister en des investigations corporelles internes qui ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet (*art. 63-7, al.2 CPP*).

 Objectif Cas Pratique	
Synthèse des points les plus importants concernant le respect des droits de la personne en garde à vue.	
Droit de faire prévenir un proche	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le droit d’informer un proche ; ✓ Le délai de 3 heures entre la demande et l’accomplissement de diligences ; ✓ Le droit de communiquer avec un proche si les conditions sont réunies.
Droit de voir un médecin	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le droit d’être examiné par un médecin ; ✓ Le délai de 3 heures entre la demande et l’accomplissement de diligences ; ✓ Le respect de la dignité humaine et du secret professionnel.
Droit à un avocat	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le droit de désigner un avocat à n’importe quel moment de sa garde à vue ; ✓ L’impossibilité pour les enquêteurs de mentionner des déclarations faites sans l’avocat lorsqu’il a été désigné ; ✓ Le droit de choisir son avocat ou pour un tiers de le désigner ; ✓ Le droit à un entretien confidentiel de 30 minutes avant les auditions ; ✓ Le droit d’être assisté par l’avocat pendant les auditions et confrontations ; ✓ Le droit pour l’avocat d’avoir accès à certaines pièces du dossier.
Droit de se taire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le gardé à vue doit être informé du droit de se taire.
Droit à la dignité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le gardé à vue ne peut pas, en principe, faire l’objet d’une fouille intégrale.

III. Les nullités de la mesure de placement ou de l’exécution de la garde à vue

Nullités et garde à vue. En matière de garde à vue, la nullité – de la mesure en elle-même ou de l’un des actes accomplis pendant son déroulement – suppose la violation d’une formalité substantielle portant atteinte aux intérêts de la partie qui la concerne, ses conséquences étant régies par la théorie des actes subséquents :

